

**CONVENTION FINANCIERE
CHANTIER D'INSERTION**

Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

L'Association BANQUE ALIMENTAIRE
Sise 9, Rue de l'industrie-67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Représentée par Monsieur Freddy SARG, Président,

d'autre part,

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 24 Avril 2015;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 1^{er} octobre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La subvention versée à la Banque Alimentaire vise à apporter **une aide pour la prise en charge du nouveau loyer** et, à renforcer l'accès à la formation et l'employabilité des salariés en structures d'insertion par l'activité économique du Bas-Rhin.

La Banque Alimentaire a déménagé en octobre 2017, pour augmenter la capacité de stockage (de 1 800 m² à 2 800 m²), le flux des camions et le tonnage distribué au bénéfice des publics précaires. Le nouveau loyer de la Banque Alimentaire est passé de 100 000 € à 140 000 €.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'entreprise d'insertion.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention complémentaire départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la Banque Alimentaire à concurrence d'un montant de 20 000 € pour l'année 2018.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention complémentaire

La subvention complémentaire sera mise en paiement à la réception de la convention signée par les parties, sous réserve de la réalisation de l'action prévue et à réception des éléments d'activité et bilan intermédiaire fournis par la structure subventionnée.

III : ENGAGEMENTS DU CHANTIER D'INSERTION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La Banque Alimentaire s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été **réalisés au 30 décembre** de l'année en cours, la Banque Alimentaire s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Banque Alimentaire, s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de la Banque Alimentaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Banque Alimentaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La Banque Alimentaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'entreprise d'insertion et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens Internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, la Banque Alimentaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Banque Alimentaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

La Banque Alimentaire s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

La Banque Alimentaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ses supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement ;

Un bilan d'activité est transmis au Service d'Accès à l'Emploi au cours du 2^e semestre 2018. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Suspension, résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment sans aucune indemnité, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la Banque Alimentaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la Banque Alimentaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'entreprise d'insertion.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

En cas de dépassement du seuil de minimis, et de contribution financière excédant le coût des obligations de service public, le Département pourra demander un remboursement de la quote-part équivalente.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'Association,
Banque Alimentaire
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Freddy SARG

Frédéric BIERRY